



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-06-09**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**KORIAN La Détente
5, Rue Du Limonet. 77400 DAMPMART**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	A la lecture du contrat de travail et des fiches de paie, la mission constate la présence d'un médecin faisant fonction de MEDCO à [REDACTED] ETP. Toutefois, la mission ne peut pas considérer ce médecin comme un médecin coordonnateur, car il ne dispose d'aucun diplômes réglementaires pour exercer la fonction de MEDCO en EHPAD conformément aux dispositions de l'article D.312-157 du CASF ; ce qui contrevient à ces mêmes dispositions.
E2	La mission constate que le règlement intérieur du CVS ne précise pas la durée du mandat des membres du CVS. L'EHPAD contrevient aux dispositions a de l'article D. 311-4 du CASF.
E3	Au regard des 2 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E4	La mission constate que l'établissement ne lui a pas transmis les fiches de poste des soignants de nuit malgré sa demande. La mission considère que l'absence des fiches de poste précisant les fonctions des personnels soignants constitue un risque pour la prise en charge des résidents ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF.
E5	La mission constate que l'établissement lui a transmis 3 comptes rendus (2016, 2017 et 2018). En n'ayant pas réalisé de commission de coordination gériatrique depuis 2018, la mission statue que l'établissement contrevient à l'article D. 312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E6	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat avec les médecins libéraux n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.
E7	La mission constate qu'aucune fiche de poste des soignants de nuit ne lui a été transmise. La mission statue sur leur inexistence. La mission considère que l'absence de fiches de poste précisant les fonctions des

Numéro	Contenu
	personnels soignants constitue un risque pour la prise en charge des résidents ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF.
E8	La mission constate que sur les █ agents de nuit en CDI, l'établissement lui a transmis █ diplômes d'Etat d'Aide-soignant et █ diplôme d'état d'aide médico-physiologique. La mission conclut que les █ agents restants, pour lesquels elle n'a reçu aucun diplôme d'Etat ne disposent, par conséquent, d'aucune qualification. La mission statue que l'établissement affecte des personnels non qualifiés dans les équipes soignantes de nuit, ce qui constitue un risque pour la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents ; ce qui contrevient aux articles L.311-3 1° CASF et L311-3 3° du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que la fiche de fonction du directeur n'est pas signée.
R2	La mission constate que la fiche de poste de l'IDEC n'est pas signée par les parties prenantes. La mission constate également que la fiche de mission de l'IDEC missionne à ce dernier de : « assurer l'élaboration et la mise en œuvre du projet de soins ». La mission rappelle que l'article D. 312-158, 1° du CASF stipule : « Sous la responsabilité et l'autorité administratives du responsable de l'établissement, le médecin coordonnateur qui assure l'encadrement médical de l'équipe soignante : 1° Elabore, avec le concours de l'équipe soignante, le projet général de soins, s'intégrant dans le projet d'établissement, et coordonne et évalue sa mise en œuvre [...] » Aussi, la mission d'élaborer le projet de soins est consacrée réglementairement au MEDCO et non à l'IDEC ; ce dernier ne peut qu'apporter son concours.
R3	La mission constate que l'établissement ne précise pas les liens hiérarchiques et fonctionnels dans l'organigramme.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD La Détente, géré par KORIAN a été réalisé le 9 juin 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de :

GOUVERNANCE

- Management et stratégie
- Animation et fonctionnement des instances

FONCTIONS SUPPORT

- Gestion des ressources humaines (RH)

PRISE EN CHARGE

- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.